

Arrêté N° 173 du 01/03/2000

Restrictions	Interdit aux véhicules de plus de 3,5 t de PTAC ou de PTRA.
Routes	RN 159 Tunnel Maurice LEMAIRE, de l'échangeur de FRAPELLE à Ste CROIX AUX MINES.
Interdit pour	Transports de marchandises et transports de personnes.
Autorisé (sans document justificatif) pour :	- Véhicules (avec ou sans remorque) de PTAC < 3,5 T ; - Véhicules de secours ; - Véhicules d'entretien et d'exploitation du tunnel.
Dérogation (avec document justificatif) pour :	Aucune dérogation.

Arrêté N° 174 du 01/03/2000

Restrictions	Interdit aux transports de marchandises de plus de 7,5 t de PTAC ou de PTRA.
Routes	RN 159 , de la sortie de WISEMBACH à Ste MARIE AUX MINES.
Interdit pour	Transports de marchandises.
Autorisé (sans document justificatif) pour :	- Véhicules (avec ou sans remorque) de PTAC < 7,5 T ; - Tous véhicules de transport de personnes ; - Véhicules de transport de bois en grumes (bois non travaillé) ; - Tous véhicules de marchandises chargeant ou déchargeant sur la section comprise entre St DIE et SELESTAT y compris ces deux communes ; - Véhicules de secours et de services publics. Assouplissement à la règle : - Véhicules rejoignant leur centre d'exploitation entre SAINT-DIE et SELESTAT ; - Véhicules dont les chauffeurs rejoignent leur domicile entre SAINT-DIE et SELESTAT.
Dérogation (avec document justificatif) pour :	Riverains des communes proches de la section de la RN 59 comprise entre St DIE et SELESTAT.

Arrêté N° 175 du 01/03/2000 modifié N° 299 du 14/04/2000

Restrictions	Interdit aux transports de marchandises de plus de 3,5 t de PTAC ou de PTRA n'effectuant pas un chargement ou un déchargement en LORRAINE ou en ALSACE.
Routes	RN 59 , de LUNEVILLE (échangeur avec la RN 333) à SELESTAT (bretelle de l'A 35). RN 66 , de ST-NABORD (échangeur RN 66/RN 57) à CERNAY (RN 66/RN 83). RN 415 , de Ste MARGUERITE (RN 415/RN 59) à INGERSHEFM (RN 415/ RN 83) EPINAL à MOLLSHEIM. RN 420 .
Interdit pour	Transports de marchandises qui traversent l'ALSACE et la LORRAINE sans chargement ni déchargement .
Autorisé (sans document justificatif) pour :	- Transports de marchandises (avec ou sans remorque) de PTAC < 7,5 T ; - Tous véhicules de transport de personnes ; - Tous véhicules de marchandises chargeant ou déchargeant en LORRAINE ou en ALSACE. Assouplissement à la règle : - Véhicules rejoignant leur centre d'exploitation situé dans les départements des Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin ; - Véhicules dont les chauffeurs rejoignent leur domicile situé en Alsace ou en Lorraine.
Dérogation (avec document justificatif) pour :	Aucune dérogation.

Arrêté N° 190 du 01/03/2000

Restrictions	Interdit aux véhicules de plus de 19t de PTAC ou de PTRA de 22h à 6h.
Routes	RN 66 , du viaduc du SECHENAT au giratoire ouest de St AMARIN. RN 415 , de la sortie de PLAINFAING au giratoire de ORBEY. RN 420 , de PROVENCHERES/ FAVE à HERSBACH.
Interdit pour	Transports de marchandises et transports de personnes.
Autorisé (sans document justificatif) pour :	- Véhicules (avec ou sans remorque) de PTAC < 19 T ; - Véhicules de transport de bois en grumes (bois non travaillé) ; - Véhicules de secours et de services publics ; - Riverains des sections réglementées ; - Transports d'animaux vivants, de denrées périssables et de produits agricoles pendant la durée des récoltes ; - Véhicules en charge pour l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives et politiques - Véhicules transportant exclusivement la presse ; - Véhicules de déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain ; - Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante de produits transportés et véhicules de commerçants pour la vente de leur produits dans les foires ou marchés.
Dérogation (avec document justificatif) pour :	Dérogation de courte durée pour le déplacement de véhicules assurant un transport jugé indispensable et urgent. Dérogation de longue durée pour le déplacement de véhicules destinés : - à assurer le transport permettant le fonctionnement d'usines à feu continu ou à éviter une rupture d'approvisionnement intolérable ; - à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats. Riverains des communes proches des sections réglementées.